

Le 2 mars 2007

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 6925
Télécopieur : (514) 289-5197
Courriel : frechette.yves@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne
Approbation d'une modification à la grille de pondération des critères non
monétaires
Notre dossier : R000188 YF/NL

Chère consœur,

Le 12 octobre 2005, le gouvernement a adopté le décret numéro 926-2005 concernant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* (le Règlement) obligeant, entre autres, le Distributeur à procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres du bloc de 2 000 MW visé au Règlement.

Par ailleurs, le gouvernement a également adopté, conformément aux articles 52.1 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005, concernant les *Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*.

Le 18 octobre 2005, le Distributeur a soumis, pour approbation à la Régie, la grille de pondération des critères non monétaires devant être utilisée lors du processus de sélection, incluant le critère de développement durable introduit pour la première fois à la suite de la décision D-2004-212 de la Régie, et dont le premier sous-critère était la « Participation autochtone au projet à hauteur de 10 % et plus ».

Le 28 octobre 2005, dans sa décision D-2005-201, la Régie a approuvé la grille de sélection applicable à l'appel d'offres, tout en demandant au Distributeur de modifier le

sous-critère mentionné ci-dessus afin qu'il se lise comme suit : « *Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus* ».

En application du règlement du gouvernement, le Distributeur a lancé le 31 octobre 2005, un appel d'offres visant à faire l'acquisition d'un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW.

Le 21 décembre 2006, suite à une demande en révision de la décision D-2005-201 de la part de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, la Régie, dans sa décision D-2006-166, ordonnait au Distributeur de modifier la grille de sélection applicable à l'appel d'offres pour que le premier sous-critère du critère concernant le développement durable se lise comme suit : « Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus : 3 points ».

Le 8 février 2007, le gouvernement a adopté, dans son décret numéro 96-2007 ci-joint, une modification au décret numéro 926-2005 afin de clarifier ses intentions selon lesquelles les communautés locales et autochtones doivent faire l'objet d'un traitement identique. Le gouvernement indique aussi « *qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et des autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel* ».

En conséquence, le Distributeur propose d'ajuster la grille de pondération des critères d'évaluation de façon à prendre en compte les préoccupations sociales et environnementales que le gouvernement a indiquées à la Régie, tout en minimisant les modifications à apporter au document d'appel d'offres.

Ainsi, le Distributeur propose que seul le critère du développement durable soit modifié en ajoutant au sous-critère « Participation autochtone au parc éolien à hauteur de 10 % et plus » un sous-critère identique pour les municipalités et MRC. Le nombre de points alloué à chacun de ces sous-critères serait de trois (3), tant pour des sites comportant des terres privées que pour des sites comportant des terres publiques. Par ailleurs, afin de tenir compte de la volonté gouvernementale d'accorder une bonification aux projets ayant une participation conjointe des communautés locales et autochtones, le pointage obtenu pour chacun de ces sous-critères serait cumulé de sorte qu'un projet présentant une participation conjointe des municipalités ou MRC et des communautés autochtones pourrait, dans certains cas exceptionnels, obtenir jusqu'à six (6) points.

En effet, il faut rappeler que, en application des règles énoncées au document d'appel d'offres, les points liés à la participation des communautés sont attribués selon le niveau de participation au projet, soit un point pour une participation de 10% augmentant d'un dixième de point pour chaque point de participation additionnelle, jusqu'à un maximum de trois (3) points pour une participation de 30% et plus. Le pointage total du critère Développement durable pourrait donc atteindre douze (12) points (plutôt que neuf (9) suivant la grille actuelle) dans certaines circonstances exceptionnelles. Le total de points qu'une soumission pourrait obtenir s'élèverait donc à cent trois (103) points plutôt qu'à cent (100); il est cependant fort peu probable qu'une soumission atteigne un score parfait sur l'ensemble des critères pour dépasser le cap des cent (100) points.

La grille des sous-critères reliés au développement durable, modifiée pour tenir compte de ce qui précède, est présentée en annexe à la présente. Le Distributeur réitère qu'il souhaite minimiser les modifications aux documents d'appels d'offres, d'autant plus que le processus de soumission est en cours depuis déjà le 31 octobre 2005, soit depuis plus de 16 mois. Il propose donc que tous les autres critères de la grille approuvée par la décision D-2005-201 demeurent inchangés.

Le Distributeur prie donc la Régie, par la présente, d'approuver la grille de pondération des sous-critères reliés au développement durable décrite ci-dessus et qui sera incluse au document d'appel d'offres. Par ailleurs, à la lumière du Projet de règlement concernant le second bloc d'énergie éolienne publié le 21 février 2007 dans la Gazette officielle du Québec, la date de dépôt des soumissions sera reportée à la mi-septembre 2007. De là, le Distributeur souhaite disposer d'une grille approuvée par la Régie dans les meilleurs délais possibles afin de ne pas compromettre le bon déroulement de l'appel d'offres en cours.

Le Distributeur demeure disponible pour tout complément d'informations relatif aux ajustements requis au processus de sélection dans le contexte particulier de cet appel d'offres.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.



Me Yves Fréchette

p. Décret 96-2007, *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne* (8 février 2007)

ANNEXE 1

CRITÈRES D'ÉVALUATION sous-critères reliés au développement durable

DÉVELOPPEMENT DURABLE :	9 points ⁽¹⁾	
	<u>Terres privées</u>	<u>Terres publiques</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à hauteur de 10 % et plus ⁽¹⁾ ou	3	3
<ul style="list-style-type: none"> • Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10 % et plus ⁽¹⁾ 	3	3
<ul style="list-style-type: none"> • Appui des élus locaux 	n/a	2
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) 	1	4
<ul style="list-style-type: none"> • Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier 	2	n/a
<ul style="list-style-type: none"> • Paiements versés aux propriétaires privés 	3	n/a
	Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies.	
<p>⁽¹⁾ Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels.</p>		

— la Commission recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux ;

— la Commission peut compter sur la collaboration des ministères et des organismes publics pour la réalisation de son mandat ;

— la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement ;

QUE monsieur Gérard Bouchard, professeur d'histoire à l'Université du Québec à Chicoutimi et monsieur Charles Taylor, professeur émérite de l'Université McGill, soient nommés coprésidents de cette commission ;

QUE les coprésidents de cette commission reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2008 ;

QUE les recommandations émises prennent en compte la capacité budgétaire du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47644

Gouvernement du Québec

Décret 96-2007, 8 février 2007

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant entendu qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47645